

*The purpose of the present Convention is to promote, protect and ensure the full and equal enjoyment of all human rights and fundamental freedoms by all persons with disabilities, and to promote respect for their inherent dignity.*

*La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.*

*Art.1*

Equipe de travail et de rédaction :  
Philippe Chazal, Alain Faure,  
Bruno Gaurier, Philippe Miet, Pascale Ribes.

Réalisation : Bruno Gaurier

© CFHE-Décembre 2011

## *Sommaire*

Présentation générale	5
Pourquoi ?	9
Pour qui ?	14
La Convention internationale en sa lettre	17
Suivi de l'application	25
Qui sommes-nous ?	30
Annexes	31
Annexe 1 : Les étapes majeures de la Convention	32
Annexe 2 : Le Comité des Droits	36
Annexe 3 : Le texte intégral de la Convention & du protocole additionnel facultatif	38 60
Annexe 4 : Quelques définitions	65



## ***Présentation générale***

Dans toutes les sociétés, les personnes qui vivent des situations de handicap demeurent parmi les plus marginalisées.

Si le cadre qui a été mis en place au plan international pour protéger les droits de l'homme a de par le monde permis d'améliorer de façon spectaculaire les conditions de vie d'une grande partie des populations, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas en dire autant.

Quelle que soit la situation des droits de l'homme dans un pays ou le niveau de son développement économique, les personnes handicapées sont généralement les dernières à voir leurs droits humains fondamentaux respectés. Les possibilités qui leur permettraient d'être autonomes leur étant souvent refusées, la plupart d'entre elles sont encore tributaires de la générosité ou de la charité d'autrui.

### **Quelques éléments statistiques**

Dans les pays où, globalement, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est tombé à moins de 20%, ce taux peut atteindre jusqu'à 80% pour les enfants handicapés. Dans certains cas, cet état de choses ressemble à une "élimination sélective" des enfants handicapés. (Département du développement international, Royaume-Uni)

Environ 10 % de la population mondiale sont affectés par un handicap, et les personnes handicapées constituent la minorité la plus nombreuse. Ce chiffre ne cesse d'ailleurs d'augmenter sous les effets conjugués de l'accroissement démographique, des progrès de la médecine, du processus de vieillissement (OMS). Ainsi, d'un hémisphère à l'autre, ce déni des droits de l'homme, dont souffrent 650 millions d'individus, est devenu connu de tous. Il devenait de fait intolérable. Le moment était venu d'agir.

En outre, lorsqu'on évoque un nombre de 650 millions de personnes handicapées, on ne saurait passer sous silence leurs groupes familiaux élargis, groupes dont la

définition et la périphérie varie en fonction des cultures, mais dont la réalité est partout prépondérante comme le premier lieu d'épanouissement de l'enfant (handicapé ou non, d'ailleurs). D'où il résulte que les situations de handicaps affectent chaque jour, directement ou indirectement, quelque 2 milliards d'êtres humains, vivant partout et si souvent en marge de la société. Il s'agit de la minorité la plus nombreuse et la plus désavantagée qui soit au monde. Les estimations sont accablantes. Les personnes handicapées constituent 20 % des populations les plus pauvres. Sait-on seulement que 98 % des enfants handicapés, dans les pays en développement, ne fréquentent pas l'école, que 30 % des enfants des rues sont porteurs d'un ou plusieurs handicap(s) ; que le taux d'alphabétisation des adultes handicapés ne dépasse parfois pas 3 %, ni même, dans certains pays, 1 % s'agissant des filles et des femmes... ?

### **Handicap et pauvreté/précarité : le cercle vicieux**

L'on estime que 20% des plus pauvres du monde souffrent d'un handicap et sont généralement considérés par leurs propres communautés comme étant les plus désavantagés. (Banque Mondiale)

Si par ailleurs les personnes en situation de pauvreté/précarité sont beaucoup plus exposées à être affectées par un handicap pendant leur vie, il faut savoir que, réciproquement, les situations de handicap peuvent causer la pauvreté du fait des processus de discrimination, marginalisation, de non-emploi dont les intéressés sont directement victimes, elles et leurs proches. Toutes les observations épidémiologiques, statistiques, liées aux recensements, montrent que les handicaps vont de pair avec l'analphabétisme, une mauvaise nutrition, le non-accès à l'eau potable, de faibles taux de vaccination contre la maladie, des conditions de travail malsaines et dangereuses. C'est le « cercle infernal » handicap-pauvreté-handicap dont il est difficile, parfois impossible de sortir.

Dans les pays en développement, l'insuffisance du suivi médical pendant la grossesse et lors de l'accouchement, l'incidence des maladies infectieuses, les catastrophes naturelles, les conflits armés, les mines terrestres et la prolifération d'armes de petit calibre sont autant de causes d'innombrables blessures, affections et traumatismes durables. Les accidents de la circulation, à eux seuls, font chaque année des millions de blessés et de personnes porteuses d'un handicap, parmi les jeunes, et à vie. Dans les pays développés, l'espérance de vie ne cesse de s'allonger depuis la seconde guerre mondiale, ce qui signifie que, sur le tard, de plus en plus nombreux seront ceux qui vivront avec un handicap ou dans une situation de dépendance aux conséquences similaires.

Ainsi, pour faire date, entrer dans un cercle dit « vertueux », celui des Droits humains fondamentaux

La Convention internationale des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées ne s'était fait attendre que trop longtemps. Plus de 25 ans se sont en effet écoulés depuis 1981, Année internationale des handicapés qui déjà tentait d'attirer l'attention de la communauté mondiale sur les problèmes des personnes en situation de handicap. Aussi, reflétant une réelle évolution des attitudes, constitue-t-elle une vraie réponse aux siècles de discrimination, d'injustice, d'inégalités sous toutes leurs formes, d'exclusion, de déshumanisation dont elles ont souffert.

Ce document historique fera date à bien des égards, notamment parce qu'en matière de droits de l'homme, aucun traité n'aura été négocié aussi rapidement. On notera en outre que c'est le premier du XXI<sup>ème</sup> siècle. Il n'aura fallu que trois années de travaux de rédaction et de négociations, auxquels ont tout ensemble pris part la société civile, les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations internationales.

Après que le 13 décembre 2006 la Convention fût adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations-Unies, un nombre sans précédent de pays ont rapidement manifesté leur ferme volonté de respecter les droits des personnes handicapées en signant et la Convention proprement dite, et le Protocole facultatif additionnel, dès leur ouverture à la signature, et notamment de façon solennelle le 30 mars 2007.

La Convention a pour objet de garantir que la plus nombreuse minorité qui soit au monde jouisse des mêmes droits, des mêmes capacités, des mêmes possibilités que l'ensemble des êtres humains. Elle traite des nombreux domaines dans lesquels les personnes handicapées ont fait et font l'objet de discriminations, dont par exemple l'accès à la justice, la participation à la vie politique et à la vie publique, l'éducation, l'emploi, le droit d'être à l'abri de la torture, de l'exploitation et de la violence, la liberté de déplacement...

Aux termes du Protocole facultatif additionnel, les ressortissants des États parties qui considèrent que leurs droits ont été violés et qui ont épuisé les recours internes (au niveau national), pourront former un recours devant un organe international indépendant lié au processus de suivi de la Convention.

Ce livret a pour but de faire connaître la Convention, les situations auxquelles elle se rapporte, aux obstacles de toutes sortes qui se dressent devant les

personnes vivant une situation de handicap, et les dispositions qu'elle fait obligation aux Etats parties d'adopter pou y remédier.

Dans les rares pays développés et en développement ayant promulgué une législation détaillée en vue de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées, il demeure que celles-ci, même lorsqu'elles ont le même potentiel que tout un chacun pour s'épanouir et mener une vie indépendante en étudiant, en travaillant, en ayant une famille et en exerçant leurs droits de citoyens, ne le peuvent que dans la mesure où la société qui est la leur aura levé, éliminé les obstacles, tant matériels que liés aux attitudes, obstacles qui contribuent encore, dans bien des cas, à les empêcher de prendre une part active et responsable à la vie de la société.



***POURQUOI ?***  
***GENESE DE LA CONVENTION***  
***Une page d'Histoire***

**Un terreau favorisant progressivement le projet de Convention**

Dès les années 1970, les Nations unies ont accordé une attention particulière aux personnes handicapées, en prenant à plusieurs reprises position en faveur d'une mise en œuvre effective des droits de l'homme à leur profit. Toutefois, les premiers instruments reconnaissant les droits des personnes handicapées, la « Déclaration des droits du déficient mental » et la « Déclaration des droits des personnes handicapées » ont été critiqués du fait qu'elles reposaient sur des modèles médicaux et sociaux de handicap dépassés.

Les instruments adoptés par la suite, notamment à partir des années 1980, ont amélioré cette vision en envisageant les personnes handicapées essentiellement sous l'angle des droits de l'homme. Les textes alors publiés présentaient néanmoins le sérieux inconvénient de ne pas être juridiquement contraignants.

Les personnes handicapées, comme toutes les autres, sont titulaires de l'ensemble des droits protégés par les deux Pactes de 1966. Mais il s'avère qu'en pratique, elles sont souvent privées de leur jouissance effective.

Aussi les tout premiers projets visant à la rédaction d'une véritable Convention portant sur les droits humains des personnes handicapées ont-ils été élaborés dans les années 1980.

Reste qu'en l'absence de consensus, ils ont été abandonnés.

En effet, cette perspective a tout d'abord suscité, il faut le dire, la réticence de nombreux Etats - notamment européens - qui ne souhaitaient pas l'adoption d'un texte spécifique, afin, était-il allégué, de ne pas « fragmenter » les droits de l'homme conçus pour faire un tout.

Il convient d'ajouter qu'en outre certaines organisations de personnes handicapées s'opposaient de même à la création de droits particuliers, qui aurait pu laisser croire qu'elles ne sont pas des personnes comme les autres, jouissant intrinsèquement des mêmes droits.

Après la Déclaration des droits des personnes handicapées du 9 décembre 1975

(A/RES/3447), la question de la protection des personnes handicapées s'est imposée sur la scène internationale en 1981, année internationale des personnes handicapées.

## **Deux étapes importantes : Des Règles internationales spécifiques mais non contraignantes**

**Le 3/12/1982 le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/37/351/Ad.1 et Corr.1)  
1983-1992 : LA DECENNIE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, ce programme souligne déjà que les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres et, pour la première fois, que le handicap résulte de l'interaction entre la personne et son cadre de vie. Afin de mettre en œuvre le Programme, la décennie 1983-1992 fut proclamée Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées. Une réunion d'experts eut lieu à Stockholm en 1987 pour examiner l'application du Programme à mi-parcours et dès cette date recommanda la rédaction d'une Convention internationale portant sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées. La Suède et l'Italie firent des propositions en ce sens, mais la nécessité d'une telle convention n'obtint pas le consensus. L'idée n'en était pas moins présente pour commencer à faire son chemin.

**Le 4 mars 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte les REGLES STANDARD POUR L'EGALISATION DES CHANCES des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, (A/RES/48/96)**

Ces Règles Standard furent alors destinées à garantir aux personnes handicapées les mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens en levant tous les obstacles les empêchant d'en jouir de façon effective, et en garantissant une participation égale des personnes handicapées à la société. L'objectif était que ces Règles deviennent dans le temps des obligations de droit international coutumier. Bien qu'en la personne de BENDT LINKVIST, ancien ministre du gouvernement suédois, lui-même directement concerné puisque non-voyant, un Rapporteur spécial ait été nommé et chargé de suivre dans les Etats membres de l'ONU l'application des Règles au plan national, il demeure que sans caractère juridiquement contraignant celles-ci ne pouvaient pas protéger de façon effective les droits des personnes handicapées comme peut le faire une véritable Convention.

On se félicitera néanmoins de ce que ces Règles aient progressivement constitué une référence importante permettant de définir les obligations incombant aux États en vertu des instruments existants en matière des droits de l'homme. Beaucoup de pays ont fondé leur législation nationale sur ces Règles.

## **Des règles internationales certes préexistantes mais inopérantes**

Les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme ont pour but de promouvoir et de protéger les droits de tous, y compris les personnes handicapées. Ces textes forment la déclaration internationale des droits. Quels sont-ils ?

### **a) La Déclaration internationale des droits**

Il s'agit de l'adjonction de trois textes :

- celui de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*,
- celui du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*,
- celui du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Ces trois textes constituent à eux trois un ensemble qu'il est convenu d'appeler la *Déclaration internationale des droits de l'homme*. Ils reconnaissent tout ensemble les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux qui constituent le patrimoine inaliénable de tous les êtres humains, de sorte que la Déclaration internationale des droits de l'homme reconnait et protège les droits des personnes handicapées, même si elles ne sont pas expressément mentionnées.

N.B.

Avant l'adoption de la nouvelle Convention, les traités existants en matière de droits de l'homme n'avaient pas abordé en détail la question de la protection des personnes handicapées.

Aussi l'adoption de la Convention et la mise en place de nouveaux mécanismes de

protection et de suivi des droits de l'homme est-elle de nature à améliorer considérablement la protection des droits des personnes handicapées.

#### **b) Les premières étapes conduisant au processus d'élaboration du texte**

- Ces différents instruments et engagements n'ont pas suffi, comme le souligne le préambule de la Convention (§ k), à éliminer les obstacles à leur pleine participation à la vie de la société rencontrés par les personnes handicapées.
- En 2000, le Haut Commissariat aux Droits de l'homme demandait un rapport aux professeurs et experts Gerard Quinn (Irlande, Université de Galway) et Theresia Degener (République fédérale d'Allemagne), lequel, publié en 2002, précisait déjà la pertinence des six traités de base sur les droits de l'homme en relation avec le handicap.
- Il s'agissait d'analyser le système et son fonctionnement dans la pratique, et d'étudier comment les parties concernées pouvaient utiliser plus efficacement les traités dans cette perspective.

#### **c) Le processus d'élaboration proprement dit**

- C'est sur cet arrière-fond et dans cette perspective qu'en décembre 2001, sur une proposition Vincente Fox, alors Président du Mexique, l'Assemblée générale des Nations Unies ouvrait le processus d'élaboration de la Convention et créait du même coup un Comité spécial chargé d'examiner l'opportunité d'une telle Convention. Ce groupe le cas échéant, serait sollicité pour en élaborer le texte.
- Entre cette décision et le 25 août 2006, huit réunions du Comité ad hoc se sont tenues à New York, auxquelles a largement pris part le « Caucus » des personnes handicapées elles-mêmes, venues du monde entier, au sein duquel le Forum européen des personnes handicapées.
- L'Europe elle-même a été dans l'obligation d'élaborer, par-dessus la diversité de ses cultures, des positions communes, coordonnées essentiellement par le Forum européen et Handicap International, ce dernier étant membre du CFHE. Deux réunions ont eu lieu notamment, portant sur l'article 12, organisées à l'initiative du gouvernement britannique à Londres, puis par le gouvernement finlandais à Helsinki, lors

de leurs présidences respectives de l'Union européenne.

- Lors de sa huitième session, le 25 août 2006, le Comité spécial adopta à l'unanimité le texte de la Convention qui fut alors transmis à un Comité de rédaction chargé de vérifier la formulation et de l'harmoniser avec les autres instruments internationaux. Le 5 décembre 2006, le Comité de rédaction recommanda à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention et de protocole facultatif, ce qui fut fait le 13 (A/RES/61/106).

**d) Une caractéristique de l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est le rôle déterminant joué par les ONG**

Les ONG représentatives des personnes handicapées se sont de fait organisées et regroupées dans une organisation informelle appelée *International Disability Caucus* (IDC), afin d'unifier leurs positions. Elles ont ainsi pu parler d'une seule voix et formuler des propositions précises, ce qui leur a donné un poids considérable.

C'est ainsi que le bureau du Comité spécial - on peut vraiment le dire - leur a reconnu une place de plus en plus importante tout au long de huit sessions, prenant en compte leurs propositions. Ainsi peut-on souligner que la formulation de nombreux articles provient en grande partie des ONG elles-mêmes.<sup>1</sup>

De leur côté, les institutions nationales des droits de l'homme, souvent très attentives, voire sensibles et engagées sur ce sujet dans le cadre interne - comme la Commission australienne dont chacun s'accorde à reconnaître le caractère pionnier - ont été consultées par leur point de contact au Haut Commissariat des Nations-Unies pour les droits de l'homme en vue de suivre les négociations, avec des chefs de file régionaux, au nom de l'ensemble du réseau des institutions nationales.<sup>2</sup>

---

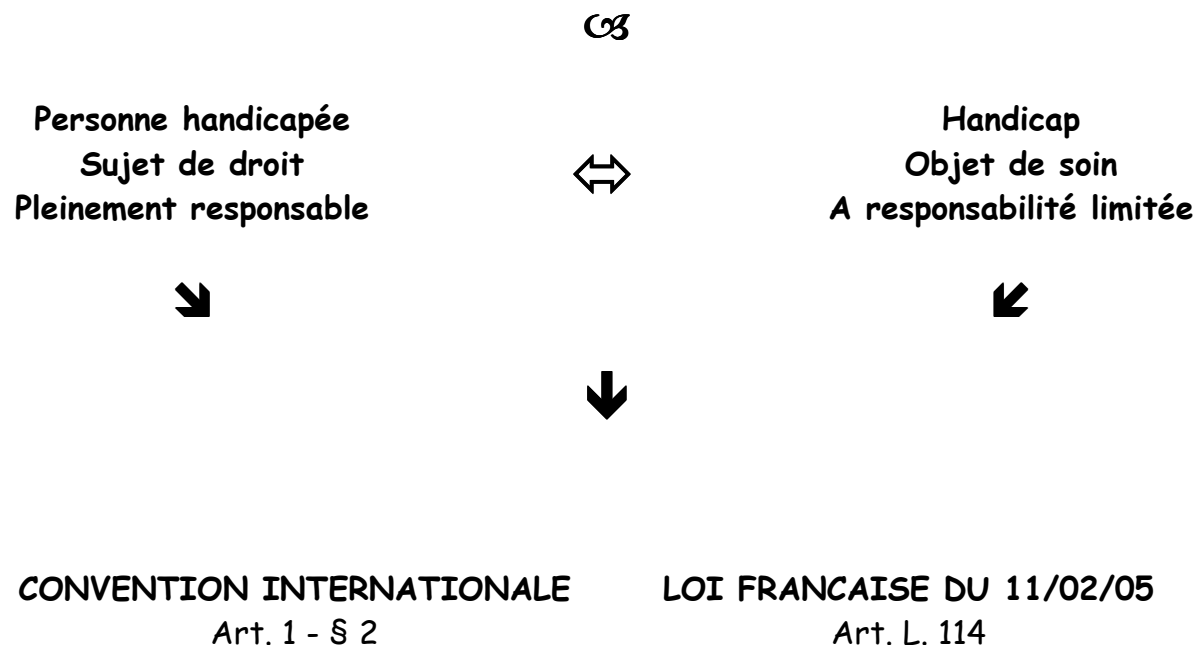
<sup>1</sup> On trouvera en annexe le récapitulatif quelque peu détaillé de ces étapes.

<sup>2</sup> En France, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNCDH) près le Premier Ministre.

# POUR QUI ?

## *Une approche, des approches...*

La question de la définition des personnes handicapées et de leur inclusion dans une société qui se prépare à les recevoir comme tout autre membre de la société - et non seulement de leur handicap/incapacité/déficience, une « affaire à traiter » - est centrale. Elle conditionne la reconnaissance des personnes dans la société. La Convention internationale des Nations-Unies se place délibérément dans une dynamique à dimension sociale et sociétale, tandis que la loi française, même en progrès, reste sur une lecture donnant la primauté au regard médical.



*« Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »*

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

Approche dynamique et évolutive

Définition fixe et classifiée

Regard sociétal

Regard médical

Interaction entre la personne et les  
obstacles dressés par son  
environnement

Définition plus restrictive

*Tout est bien question de  
regard, de posture*



Cela signifie concrètement que les définitions prévues par chaque législation nationale pourraient inclure parmi les personnes directement concernées (et de façon permanente), des personnes vivant dans des situations plus temporaires... De fait, la définition des Nations-Unies inclut également que sont couvertes par la convention les personnes ayant des incapacités passagères ou ayant présenté des incapacités par le passé.

Il convient également de noter que la convention **protège contre toute "discrimination" fondée sur le handicap**. Ainsi, par extension, une mère valide peut souffrir de discrimination du fait de son enfant présentant un handicap (ex. : licenciement par l'employeur lors d'une prise de congé pour s'occuper de son enfant). Cette mère est protégée dans le cadre de la convention, comme tout proche d'une personne handicapée qui subirait une discrimination du fait du handicap de son proche.

L'approche suivie par la Convention, en outre, met en relief l'impact significatif des barrières comportementales et environnementales pouvant s'opposer à la jouissance des droits de l'homme des personnes handicapées. Une personne handicapée peut être considérée comme telle au sein d'une société ou dans un contexte déterminé mais pas dans tous.

Par ailleurs, les personnes handicapées se trouvent confrontées à des idées stéréotypées ou à des préjugés profondément enracinés à leur égard du fait de leurs différences.

Pour les rédacteurs de la Convention, il est clair que le handicap doit être considéré comme le résultat de l'interaction entre une personne et son environnement, et qu'un handicap n'est pas seulement un élément inhérent à l'individu provoqué par sa seule incapacité. La Convention reconnaît que le handicap est un concept en mutation et qu'il oblige les législations des États-Parties à s'y adapter pour refléter l'évolution positive de la société.



# LA CONVENTION INTERNATIONALE EN SA LETTRE

S'il n'est pas question dans le présent manuel d'analyser en son détail tout le texte de la Convention<sup>3</sup>, on lira ici quelques points de repère, et quelques commentaires sur certains articles susceptibles d'éclairer, voire plus que d'autres d'interroger - même si tous sont d'égale importance - notre propre lecture, en France. On pourra, chacun où l'on se trouve, en tirer profit pour développer toutes actions visant à mobiliser le corps social vers l'inclusion véritable des personnes en situation de handicap.

## COMMENT SE SUBDIVISE LA CONVENTION ?

Le texte se compose de cinq parties :

### *PREAMBULE, EXPOSE DES MOTIFS ET DES CONSIDERANTS*

### PREMIERE PARTIE : Art 1 à 9 : PRINCIPES GENERAUX

**Art 1** - Objet

**Art 2** - Définition

**Art 3** - Principes généraux

**Art 4** - Obligations générales

**Art 5** - Egalité et non-discrimination<sup>4</sup>

**Art 6** - Les femmes handicapées

**Art 7** - Les enfants handicapés

**Art 8** - La promotion d'attitudes positives envers les personnes handicapées

**Art 9** - L'Accessibilité (à replacer dans le cadre général de l'accès universel)<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> On trouvera en annexe le texte intégral de la Convention et du protocole additionnel, étant entendu que l'un et l'autre sont accessibles sur le site de l'ONU (« enable »).

<sup>4</sup> Lire les définitions en annexe.

<sup>5</sup> Idem.

## **DEUXIEME PARTIE : Art 10 à 30 : EXPOSE DES DROITS PROPREMENT DITS**

**Art 10 - Droit à la vie<sup>6</sup>**

**Art 11 - Situations à risque**

**Art 12 - Reconnaissance égale de la personnalité juridique<sup>7</sup>**

**Art 13 - Accès à la justice**

**Art 14 - Liberté et sécurité de la personne**

**Art 15 - Droit de ne pas être soumis à la torture, peines ou traitements cruels, Inhumains ou dégradants**

**Art 16 - Droit de ne pas être soumis à la violence et aux mauvais traitements**

**Art 17 - Protection de l'intégrité**

**Art 18 - Liberté de mouvement**

**Art 19 - Indépendance et insertion de la collectivité**

**Art 20 - Mobilité individuelle**

**Art 21 - Liberté d'expression, d'opinion et accès à l'information**

**Art 22 - Respect de la vie privée**

**Art 23 - Respect du domicile et de la famille**

**Art 24 - Education<sup>8</sup>**

**Art 25 - Droit aux soins de santé**

**Art 26 - Droit à l'adaptation et à la réadaptation**

**Art 27 - Droit au travail**

**Art 28 - Sécurité sociale et niveau de vie décent**

**Art 29 - Participation à la vie publique et politique**

**Art 30 - Participation à la vie culturelle, aux loisirs et au sport**

## **TROISIEME PARTIE : Art 31 à 34 : Divers processus concernant le suivi**

**Art 31 - Statistiques et collecte des données**

**Art 32 - Coopération internationale**

**Art 33 - Mise en œuvre nationale et suivi<sup>9</sup>**

**Art 34 - Suivi international**

---

<sup>6</sup> Cet article fait l'objet d'un court exposé à suivre.

<sup>7</sup> Idem pour cet article.

<sup>8</sup> Idem pour cet article.

<sup>9</sup> Cet article fait l'objet du chapitre suivant immédiatement celui-ci.

**QUATRIEME PARTIE : Art 35 à 50 : Toutes obligations des Etats parties quant à la mise en application et au processus de suivi, à la mise en place de la Conférence des Etats Parties et au Comité des droits.**

On pourra se reporter au texte intégral de la Convention en annexe 3.



## **QUESTIONS ET NECESSAIRES RELECTURE DE NOS PRATIQUES**

Nous proposons ici sur trois articles la façon dont nos pratiques et textes législatifs, en France, peuvent et parfois doivent être revisités, voire repris et adaptés. Globalement, il faut reconnaître que la Convention, si elle s'avère plus qu'appropriée pour les pays où nos pairs en situation de handicap ne bénéficient pas encore d'une législation, est plus que pertinente pour nous amener à nous poser de véritables interrogations susceptibles de faire avancer notamment la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application, dont certains, par ailleurs, peuvent s'avérer contraires à la philosophie ayant fondé le texte de loi.

### **Article 9 : ACCESSIBILITE**

*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie...  
[...] Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination de tous les obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres : [Suit la liste complète des lieux et circonstances,...]  
Bâtiments, voirie, transports, équipements intérieurs et extérieurs, écoles, logement, installations médicales et de travail, information, communication, services électroniques, services d'urgence, etc. ... »*

Ce qui importe ici, c'est la notion d'ACCES UNIVERSEL et de CONCEPTION UNIVERSELLE<sup>10</sup>. Il s'agit d'un retournement des mentalités ; à telle enseigne ce moratoire à exécution que demandait au Gouvernement le lobby des concepteurs, promoteurs et constructeurs, moratoire contre lequel les associations françaises ont eu à plaider avec un certain succès, constaté lors d'une récente réunion du Comité consultatif des personnes handicapées.

---

<sup>10</sup> Définition en annexe.

A titre d'exemple, concernant l'accessibilité numérique<sup>11</sup> :

*Dans la fiche d'impact juridique annexée au projet de loi, est mentionnée la nécessité d'une « légère adaptation du droit interne », afin que soient pleinement respectées les stipulations de la convention en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux installations, aux informations et aux services ouverts au public. En effet, l'article 47 de la loi du 11 février 2005 précitée prévoit que « les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, doivent être accessibles aux personnes handicapées (...) Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'Internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne ». Or la Convention est plus contraignante puisqu'elle étend ces obligations aux personnes privées ».*

*Il se pourrait fort bien que soit rendue nécessaire une nouvelle adaptation de notre loi ; il nous en est fait obligation du fait de la Convention désormais ratifiée.*

## Article 10 : DROIT A LA VIE

Cet article est très court, d'autant plus clair.

*« Les Etats Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres. »*

- Il s'agit bien de toute personne, et du fait, tout juste, de s'assurer que la situation de handicap (voire de dépendance) ne vienne pas à constituer un alibi pour que ne vienne pas au monde un être humain, ou pour qu'il ne soit pas mis fin prématurément aux jours d'une personne, sous prétexte que ...
- C'est bien du début de la vie qu'il s'agit au premier chef. Cet article est formellement sans exception, pour toute personne humaine. Il n'en reste pas moins que, en évitant d'imposer des

---

<sup>11</sup> On se référera utilement à l'ouvrage du CFHE concernant l'accessibilité numérique.

prescriptions purement morales (extérieures), c'est le questionnement d'ordre éthique qui est ici posé comme une exigence incontournable : Elle se pose dans le cadre de la surveillance de la grossesse, du diagnostic prénatal, du diagnostic préimplantatoire [...] : lorsqu'une maman apprend que l'enfant qu'elle attend est susceptible de venir au monde avec un handicap plus ou moins sévère ; ou bien dans une réanimation néonatale : faut-il, ne faut-il pas insister ? ... Dans ces deux cas, survient l'apparent paradoxe, lorsqu'une décision est à prendre, entre la libre disposition (garantie par la loi Veil de 1975 en France) de son corps par toute femme, et le droit à la vie de l'enfant. Qui décide, qui fait quoi ? La question ne répond pas, on le voit bien, à des normes purement morales, imposées par un code, mais à un véritable questionnement où le pire serait de décider seul. *Or on sait que dans certains pays la naissance d'une fille est parfois constitutive d'une malédiction ; et d'une double malédiction s'agissant d'une fille handicapée. On ne peut se voiler la face devant la suppression souvent quasi systématique de certaines fillettes à la naissance. C'est aussi à cela que sert une Convention internationale : à questionner, revisiter, voire inverser des pratiques où l'on sait d'avance que le droit à la vie peut être bafoué...*

- Mais il s'agit tout autant de la fin de la vie : que faire, lorsqu'une personne vient à la fin de sa vie, qu'elle souffre de façon intolérable sans possibilité de traitement de sa douleur ? Au premier chef, s'assurer que sa situation de handicap ne sera jamais saisie pour « conforter » des décisions qu'elle ne prendrait pas pour elle-même, qu'elle en décidera dans des conditions strictement identiques aux conditions faites aux personnes n'ayant pas de handicap. Il n'y a pas de soins palliatifs différents (c'est-à-dire en général « au rabais ») sous prétexte qu'un(e) patient(e) est en situation de handicap. Or il arrive qu'on rencontre des personnes qui, du fait de leur handicap, ont été clairement privées de décision à la fin de leur vie.

Le Code de Nuremberg, rédigé et promulgué à l'issue du Procès faisant suite à la seconde guerre mondiale a servi de soubassement à tous les actes susceptibles de remettre en cause l'intégrité du corps humain et à la libre de soi - notamment de son corps.

*Ici, clairement, il est fait obligation de questionner et revisiter l'ensemble des pratiques, coutumes, expériences, décisions se rapportant au droit égal et inaliénable à la vie.*

*C'est bien du QUESTIONNEMENT ETHIQUE qu'il s'agit ; et de l'obligation où l'on se trouve de le poser (selon les principes fondamentaux d'autonomie de la personne dans toute décision la concernant - voir ce qu'il en est de l'art. 12 - ; de bienveillance et de non-malveillance - toute la question de la maltraitance est ici posée - ; de justice - c'est-à-dire de mise en regard avec la vie de la société - par exemple les récents textes française dénommés HSPT - hôpital-santé-patient-territoire - dont on peut craindre qu'ils aboutissent à diminuer les droits du patient, et ce d'autant plus qu'il serait en situation de handicap ; ce que nous avons déjà vu, malheureusement...)*

**Article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique  
Dans des conditions d'égalité**

- 1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.*
- 2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.*
- 3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.*
- 4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu*

*à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.*

*5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.*

***Cet article est central, il conditionne toute situation où une personne doit décider pour elle-même et mise en capacité (« Empowerment ») de le faire.***

- En termes de droit, il y a lieu de faire la distinction entre la PERSONNALITE JURIDIQUE, acquise par tout être humain de fait de sa naissance : tout être humain est un être de droit du fait de sa naissance (ce qui n'était et n'est toujours le cas ni des esclaves là - tant que l'esclavage n'est pas dans les faits aboli, ni, dans certains pays, des prisonniers du fait de leur situation de rétention, ni des êtres humains qui naissent sans acquérir une identité propre notifiée par un acte de naissance dûment enregistré...); la CAPACITE JURIDIQUE (ce qui pose la question du statut du mineur ou du majeur protégé); la CAPACITE D'EXERCICE DU DROIT ; la CONNAISSANCE DE SES DROITS ; l'AUTONOMIE ; le tout sur base d'EGALITE AVEC LES AUTRES.

Ces notions ne se confondent pas les unes avec les autres : Ce n'est pas parce que théoriquement on est censé être sujet de droit qu'on est en état ou en capacité de connaître, et sur la base de cette connaissance d'exercer son droit... « Comme tout le monde »...

- Parmi les droits fondamentaux de toute personne, il y a DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT. Concrètement, ce sont les régimes de tutelle qui peuvent être réinterrogés, en France notamment. Il n'est aucune situation où le droit de l'un (fût-il le tuteur) puisse se substituer au droit de l'autre (la personne en situation de dépendance physique, intellectuelle ou mentale). La question du CONSENTEMENT EST PREMIERE EN JEU, et la recommandation de la Convention est claire : LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE DOIT TOUJOURS ÊTRE RECHERCHÉ.
- La loi française être susceptible de nouvelles interrogations du fait de la Convention. Il est des pays où la tutelle complète n'existe pas, et où l'on ne dépassera pas un statut analogue par exemple à la situation française de la curatelle renforcée.
- Toute situation s'apparentant à un régime de tutelle doit faire l'objet d'évaluations, voire de remises en cause régulières.
- Il est de nombreux cas où des personnes en situation de tutelle sont l'objet d'abus dits « abus de tutelle » : tant concernant leur santé, par exemple, que dans la gestion de leurs biens.

Exemples de questionnement possible :

Que dire au sujet de cette personne estimée non autonome ou incapable de prendre une décision, que ses ayants-droit décideront de faire stériliser à son insu, afin de lui laisser [l'illusion de] sa liberté ?

Que dire de cette personne dans une souffrance intense à qui l'on imposera, sans lui demander son avis, car la souffrance ajoutée à un traumatisme crânien sévère l'empêcherait de décider pour elle-même, la rendrait soi-disant « incompétente » ?!

Que dire de cette personne dont le tuteur est en même temps responsable de l'institution où elle se trouve ?

Que dire de cette personne dont il sera décidé, sans que lui soit demandé son avis, qu'elle quittera son domicile et sera installée dans une institution qu'elle n'aura ni choisie ni voulue ? ...



# LA CONVENTION & SON PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF *SUIVI DE LEUR APPLICATION*

La France a ratifié la Convention internationale des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son protocole additionnel facultatif. L'un et l'autre sont devenus « actifs » le 20 mars 2010 et ont fait l'objet d'une promulgation et d'une publication au Journal Officiel de la République française. Comme tous les traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme qui créent des obligations pour les Etats signataires, la Convention comporte un mécanisme de suivi, tant au plan national qu'international<sup>12</sup>.

Le mécanisme de suivi a pour objet de promouvoir un dialogue constructif avec les Etats et de faire en sorte que ces derniers puissent s'acquitter de leurs engagements et de leurs obligations. Le suivi inclut le droit des individus et des groupes d'introduire des plaintes et de demander réparation.

## **Suivi au plan national**

Le décret précisant le mécanisme de suivi au plan national devrait être bientôt publié, mais d'ores et déjà, nous sommes en mesure d'en montrer les grandes lignes.

## **Points de contact et leur coordination**

L'article 33 § 1 de la Convention dispose :

*« Les Etats parties désignent un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux. »*

Ainsi est-il fait référence à deux mécanismes, l'un obligatoire - un ou plusieurs points de contacts -, l'autre facultatif - un dispositif de coordination.

---

<sup>12</sup> On trouvera en annexe 2 un descriptif et une chronologie du développement de la Conférence des Etats-Parties conformément à l'article 34 de la Convention.

- Points de contact

Depuis 2005, toutes les administrations, dans les trois Fonctions Publiques sont en principe dotées d'un chargé de mission handicap qui pourra donc être également désigné comme point de contact. Pour garantir l'application effective de la Convention sur l'ensemble du territoire, la présence de points de contacts sera également nécessaire au sein des collectivités territoriales (Conseils Régionaux et Généraux), et des services déconcentrés de l'Etat.

- Coordination des points de contact

Le Comité Interministériel du Handicap (CIH) créé par le décret 2009-1367 du 6 novembre 2009, placé auprès du Premier Ministre et chargé de « définir, coordonner et évaluer la politique du handicap » est tout désigné pour assurer la coordination des différents points de contact. De plus, afin d'associer les associations représentatives des personnes handicapées au dispositif de coordination, en application de l'article 4 de la Convention, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) travaillera en étroite coordination avec le CIH (dont le Secrétaire Général est également celui du CNCPH) et sera notamment consulté sur tout texte ayant des incidences sur l'application de la Convention, bien au-delà de la loi du 11 février 2005. Enfin, au plan local, les Conseils Départementaux des Personnes Handicapées (CDCPH) devront être réactivés et devenir de vrais relais du CNCPH.

### **Promotion, protection et suivi de la Convention au niveau national**

L'article 33 § 2 de la Convention dispose :

*« les Etats parties maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. »*

- La mission de promotion

En raison de leur mandat et de leur expérience, deux instances ont toute leur place dans la réalisation de cette mission : la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) créée par le décret 2007-1137 du 26 juillet 2007 et la Haute Autorité de Lutte contre les

Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) créée par la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004.

- La mission de Protection des droits couverts par la Convention

Elle comprend le recours à tous les mécanismes de plaintes accessibles, parmi lesquels se trouvent les organismes juridiques et administratifs aptes à faire valoir les droits des personnes handicapées. La HALDE est l'institution la mieux à même de remplir cette mission, elle peut :

- Fonder ses recommandations envers les Pouvoirs Publics ou les personnes privées directement sur la Convention,
- Être saisie directement par un particulier s'estimant victime de discrimination ou s'autosaisir,
- Enquêter en vue de parvenir à une solution par voie de médiation ou transaction,
- Formuler des observations devant les juridictions ou transmettre une affaire au Parquet.

Ses correspondants locaux facilitent les recours à la HALDE, sensibilisent les réseaux locaux à la lutte contre les discriminations, apportent des réponses concrètes à des situations discriminatoires.

- La mission de suivi.

Elle consiste d'une part à évaluer de manière régulière et fréquente la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention et à formuler des recommandations aux Pouvoirs Publics, d'autre part à travailler au suivi des recommandations émanant des instances internationales notamment du Comité des Droits des Personnes Handicapées. En raison de son mandat généraliste en matière de Droits de l'Homme, notamment concernant les engagements internationaux de la France, la CNCDH sera un élément central du mécanisme de suivi. De même, la HALDE dispose d'une part du pouvoir de formuler des recommandations/préconisations aux Pouvoirs Publics allant au-delà d'une situation individuelle, elle est d'autre part systématiquement saisie de projets de loi traitant de la discrimination et de l'égalité et peut alors rendre un avis sur le texte avant son passage au Conseil d'Etat. Grâce à

ses interventions en justice, la HALDE peut évaluer l'application des dispositions de la Convention par les autorités judiciaires.

### **Participation effective de la société civile au mécanisme de suivi**

L'article 33 § 3 de la Convention dispose :

*« La société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, est associée pleinement à la fonction de suivi. »*

Il semble donc souhaitable de renforcer les relations entre la CNCDH et les organisations représentatives des personnes handicapées qui devraient participer activement à cette fonction de suivi.

Si la CNCDH assure une représentation pluraliste de la société civile dans son ensemble, elle n'inclut pas dans sa composition actuelle d'organisation pleinement représentative des personnes handicapées. Le CFHE qui a été mandaté par le Comité d'Entente pour assurer le suivi de la Convention est parfaitement habilité à représenter au sein de la CNCDH les personnes handicapées et l'ensemble de leurs associations représentatives.

### **Promotion, protection et suivi de la Convention au niveau international**

Une Conférence des Etats parties aura notamment pour objectif de suivre l'application de la Convention.

De plus, un comité d'experts indépendants appelé « Comité des Droits des Personnes Handicapées », composé de 60 experts indépendants sélectionnés par la Conférence des Etats parties, siégeant à titre personnel, assure le suivi de la Convention par trois moyens :

- Il examine les rapports présentés périodiquement par les Etats parties et, sur la base de ces rapports, formule des observations et recommandations reflétant ses conclusions. Deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie doit présenter un rapport initial détaillé sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la Convention. Par la suite, des rapports complémentaires seront soumis au Comité au moins tous les quatre ans et sur demande de celui-ci afin de répondre aux questions posées, d'indiquer les progrès accomplis pendant la période considérée, de

faire état des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention. Les personnes handicapées et organismes qui les représentent seront obligatoirement associés à la préparation de ces rapports.

- Si un Etat partie a ratifié le protocole facultatif se rapportant à la Convention (ce qui est le cas de la France), le Comité des Droits des Personnes Handicapées reçoit les plaintes présentées par des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par ledit Etat, d'un droit inscrit et reconnu par la Convention. La procédure est écrite : ni le plaignant ni l'Etat intéressé ne comparaissent directement devant le Comité. Celui-ci examine en premier lieu la recevabilité de la plainte. Tel peut n'être pas le cas si la plainte est anonyme ou incompatible avec les dispositions de la Convention, si elle a trait à une question déjà été examinée par le Comité ou en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête, si tous les recours internes n'ont pas été épuisés, si elle est mal fondée ou insuffisamment motivée... Le Comité estime si l'Etat a ou non contrevenu à ses obligations, puis il lui communique la plainte de façon confidentielle ; dans un délai de six mois, l'Etat doit soumettre des explications écrites ou une déclaration élucidant la question et indiquant les mesures effectivement prises pour remédier à la situation ; le plaignant est invité à commenter les observations de l'Etat intéressé. Le Comité formulera ensuite des suggestions/recommandations à l'intention de l'Etat intéressé et du plaignant ; il demandera le plus souvent à être informé des mesures adoptées pour y donner suite.
- Toujours en application du Protocole facultatif, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il peut inviter celui-ci à présenter ses observations à leur sujet, puis charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête sur son territoire. Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat partie intéressé, accompagnés d'observations/recommandations. Ledit Etat disposera alors d'un délai de six mois pour y répondre. Le Comité publie un résumé de ses conclusions dans son rapport à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies.

## *Qui sommes-nous ?*

### **Le Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes - CFHE<sup>13</sup>**

Il a été fondé en 1993 à l'instigation de la Commission Européenne, qui, désirant traiter avec des interlocuteurs valables, a suscité la création, dans chacun des Etats membres, d'un Conseil National représentant l'ensemble des associations de personnes handicapées. Il rassemble 45 associations nationales qui représentent tous les types de handicaps. Ses missions sont les suivantes :

- assurer une concertation régulière avec les Conseils nationaux des autres Etats membres,
- porter vers les instances européennes, via le Forum européen des personnes handicapées, les préoccupations et propositions françaises,
- « agir » auprès des autorités et des associations en France, afin que nos législations nationales et pratiques puissent s'enrichir de celles qui nous viennent de l'Europe.

### **Le Forum Européen des Personnes Handicapées - FEPH (*European Disability Forum - EDF*)<sup>14</sup>**

Basé à Bruxelles, il est le lieu de concertation, de décision et d'action pour les 27 Conseils nationaux (dont le CFHE) et la centaine d'ONG transeuropéennes spécialisées qui le composent.

Sa Mission est de représenter les personnes handicapées et leurs familles auprès des instances européennes (Commission, Parlement, Conseil européens...)

---

<sup>13</sup> Actuellement présidé par Pascale Ribes, par ailleurs Administratrice de l'APF.

<sup>14</sup> Actuellement présidé par Yannis VARDAKASTANIS.

# *Annexes*

## Annexe 1

# VERS LA NOUVELLE CONVENTION

## Les étapes majeures

### L'ESSENTIEL

**13 décembre 2006**

Adoption par l'Assemblée générale des Nations-Unies

**30 mars 2007**

Ouverture solennelle à la signature

**3 mai 2008**

Entrée en vigueur

**26 novembre 2009**

Ratification par l'Union européenne

**31 décembre 2009**

Ratification par la France

**20 mars 2009**

Entrée en vigueur en France

Décembre 2001 - Lors de l'Assemblée générale, le gouvernement mexicain propose de créer un [Comité spécial \[EN\]](#) chargé d'étudier l'opportunité d'une convention internationale globale et intégrée pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées.

Août 2002 - [Première session \[EN\]](#) du [Comité spécial \[EN\]](#), qui établit les procédures pour la participation de la société civile.

Août 2003 - [Deuxième session \[EN\]](#) du [Comité spécial \[EN\]](#), qui crée un groupe de travail chargé de préparer un projet de texte. Vingt-sept représentants de gouvernements, désignés par des groupes régionaux, douze représentants d'ONG et un représentant des organisations nationales de défense des droits de l'homme constituent ce groupe de travail.



Janvier 2004 - Le [groupe de travail \[EN\]](#) se réunit et rédige une version du texte de la convention, en tenant compte des nombreux projets de texte présentés par les États et autres.

Mai - juin 2004 - [Troisième réunion \[EN\]](#) du [Comité spécial \[EN\]](#). Le Comité organise une première lecture du projet rédigé par le groupe de travail. Le Comité spécial débat pour savoir s'il doit, à l'avenir, se réunir à huis clos ou en présence des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme.

Août - septembre 2004 - [Quatrième session \[EN\]](#) du [Comité spécial \[EN\]](#). Le Comité achève la première lecture du projet de texte et entame la seconde lecture. La participation des organisations de la société civile et des institutions nationales de protection des droits de l'homme aux réunions du Comité est confirmée, bien que le droit d'intervention soit limité.

Janvier - février 2005 - La [cinquième session \[EN\]](#) du [Comité spécial \[EN\]](#) organise des consultations informelles sur certains projets d'articles. Les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales sont autorisées à assister aux consultations non officielles, bien que seuls les États aient le droit d'intervenir.

Août 2005 - A la [sixième session \[EN\]](#), le [Comité spécial \[EN\]](#) achève la seconde lecture du projet de texte. Le Président prépare une révision du texte, qui reflètera les débats des troisième, quatrième et cinquième sessions avant de le présenter à la septième session du Comité.

Janvier 2006 - La [septième session \[EN\]](#) du [Comité spécial \[EN\]](#) achève une première lecture du texte du Président.

Mai - août 2006 - Le Mexique conduit des consultations officieuses à propos du suivi au niveau international.

25 Août 2006 - La [huitième session \[EN\]](#) du [Comité spécial \[EN\]](#) conclut les négociations sur le projet de Convention et un Protocole facultatif distinct et adopte les textes provisoires, sous réserve qu'ils soient approuvés sur le plan technique par un Comité de rédaction composé de représentants des États.

Septembre - novembre 2006 - Le Liechtenstein réunit le groupe de rédaction qui entreprend un examen technique destiné à uniformiser la terminologie dans l'ensemble du texte et à harmoniser les six versions dans les langues de travail de l'ONU.

Décembre 2006 - A la reprise de sa [huitième session \[EN\]](#), le [Comité spécial \[EN\]](#) adopte le projet final de la Convention et son Protocole facultatif, accompagnés des modifications techniques proposées par le Comité de rédaction.

**13 décembre 2006** - L'Assemblée générale des Nations Unies adopte par consensus la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

**30 mars 2007** - La Convention et le Protocole facultatif sont ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les États ou les organisations d'intégration régionale peuvent désormais signer la Convention et le Protocole facultatif à tout moment au Siège de l'ONU à New York. La signature entraîne l'obligation pour l'Etat signataire, dans la période entre la signature et la ratification de s'abstenir en bonne foi de tout acte incompatible avec les objectifs du traité.

3 avril 2008 - La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été ratifiée pour la 20ème fois le 3 avril 2008, déclenchant l'entrée en vigueur de la Convention et son Protocole facultatif trente jours plus tard.

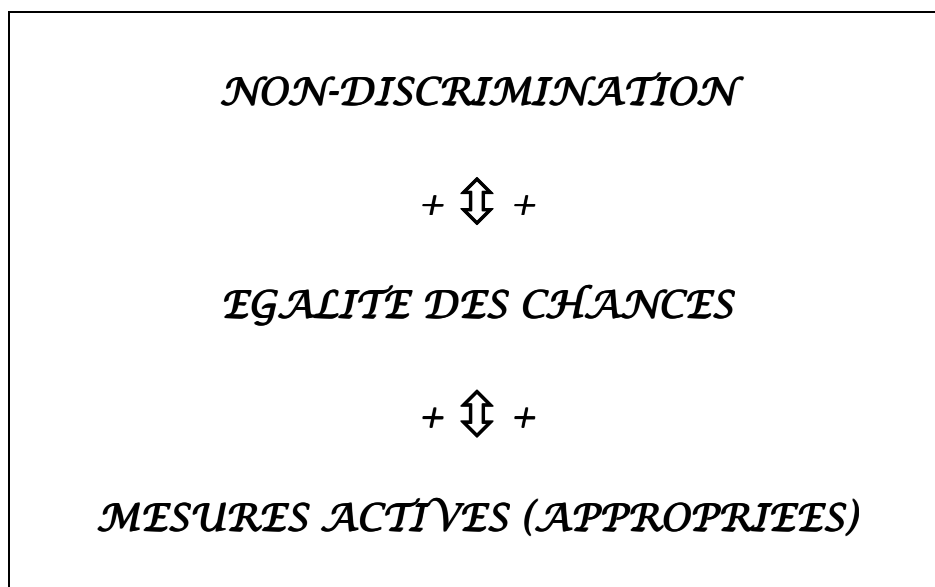
**3 mai 2008** - La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur marquant ainsi une étape importante dans les efforts visant à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, et à promouvoir le respect de leur dignité.

**26 novembre 2009** - L'Union européenne en tant que telle (entité transnationale dotée de sa propre constitution au regard du Traité de Lisbonne) ratifie la Convention. Historique, cette date « consacre » la toute première ratification par l'Union européenne d'un Traité international portant sur les droits humains. La Convention oblige

désormais l'Union européenne à soumettre toutes ses instances propres aux règles de l'accessibilité pour tous et à ajuster ses propres politiques d'embauche et de communication. L'Union doit en outre introduire dans ses politiques l'incitation aux Etats membres ou bien de ratifier ou bien de se mettre en conformité lorsque cette ratification est déjà faite.

**31 décembre 2009** - La France vote la loi N°2009-1791 autorisant la ratification de la Convention. Ce vote à l'unanimité des deux Assemblées est suivie du Décret N°2010-356, du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant publication de la Convention.

**20 mars 2010** - La Convention entre définitivement en vigueur en France. Elle introduit un nouveau regard, et elle aborde le handicap dans le cadre général du bien-être social. Elle peut amener à de nouveaux toilettages et réajustements de la loi du 11 février 2005 et de ses décrets d'application en visant à la combinaison la plus développée possible entre trois exigences intercurrentes et complémentaires, équation devenue incontournable de l'**INCLUSION**:



## Annexe 2

# LA CONFERENCE DES ETATS-PARTIES & LE COMITE DES DROITS

L'article 34 de la Convention dispose notamment (13 paragraphes dont les 5 suivants) :

*1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après;*

*2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.*

*3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la Convention.*

*4. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.*

...

*8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.*

...

- Première Conférence des États parties. Conformément à l'article 34, la conférence désigne les 12 membres du Comité des droits des personnes handicapées. Une réunion-débat sur « La Convention relative aux droits des personnes handicapées en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme et moyen d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement » est organisée dans le cadre de cette première session.

- Deuxième Conférence des États parties portant sur les « Dispositions législatives à prendre pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées ».

## LE **COMITE** (DES DROITS)

première session du Comité (des droits). Conformément à l'article 34 de la Convention, le Comité tient sa première session à Genève.

Le Comité veille à la bonne application de la Convention par les États parties.

Chaque État doit présenter au Comité un rapport détaillé des mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis, et ce dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé. Le Comité peut adopter, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

Le Protocole facultatif additionnel (ratifié par l'Etat français en même temps que la Convention proprement dite) donne compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

**Semaine du 23 octobre 2009** - Le Comité tient à Genève sa deuxième session, au cours de laquelle il adopte des directives relatives aux procédures de présentation des rapports par les États parties et a tenu un débat de fond sur les questions que soulève la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité (cf.art.12). Il rédige en outre le texte de son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

**22-26 février 2010** - Le Comité tient à Genève sa troisième session. C'est pour lui l'occasion de poursuivre le débat général sur l'article 12 entamé au cours de la deuxième session. Le Comité devrait examiner la possibilité d'élaborer une recommandation générale ou une observation générale visant à aider les États-Parties à mettre en œuvre cette disposition.

**En mai 2010**, le Comité devrait recevoir les rapports des premiers États ayant ratifié la Convention.

### ***EXEMPLE D'UNE ACTION CONCRETE : HAÏTI***

Le 9 février 2010, le Comité publie une déclaration sur les événements en Haïti dans laquelle il exhorte le Gouvernement haïtien, la communauté internationale, les institutions des Nations Unies et les organisations humanitaires en Haïti, à ne pas laisser se développer la marginalisation des personnes handicapées, et à adopter une approche tenant compte du handicap dans la réponse d'urgence et la reconstruction du pays.

Un groupe de travail destiné à suivre la situation des personnes handicapées en Haïti est créé le 4 mars 2010 par le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, afin d'assurer leur protection après le tremblement de terre ayant ébranlé et partiellement détruit le pays le 12 janvier.

*« Les Etats doivent prendre toutes les mesures pour assurer la protection et la sécurité des personnes atteintes de handicaps lorsqu'ils sont dans des situations à risque et lors de catastrophes naturelles comme les tremblements de terre »*

Le groupe de travail sera également compétent pour intervenir dans d'autres pays, notamment au Chili où un tremblement de terre de magnitude 8,8 le 27 février a affecté 2 millions de personnes.

## Annexe 3

# TEXTE INTEGRAL DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES (et du Protocole additionnel)

### *Préambule*

*Les États Parties à la présente Convention,*

- a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- c) *Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- d) *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- e) *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,
- f) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,
- g) *Soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- h) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- i) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,
- j) *Reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

- k) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,
- l) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
- m) *Appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
- n) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,
- o) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,
- p) *Préoccupés* par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,
- q) *Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,
- r) *Reconnaissant* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,
- s) *Soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
- t) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,
- u) *Conscients* qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,
- v) *Reconnaissant* qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
- w) *Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,
- x) *Convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres



de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,

y) *Convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## **Article premier : Objet**

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

## **Article 2 : Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

### **Article 3 : Principes généraux**

Les principes de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

### **Article 4 : Obligations générales**

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

- a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
- b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
- c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
- d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
- f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;
- g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;
- h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;

i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

## **Article 5 : Égalité et non-discrimination**

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

## **Article 6 : Femmes handicapées**

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

## **Article 7 : Enfants handicapés**

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

## **Article 8 : Sensibilisation**

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :

a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;

b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;

c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :

a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :

i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;

ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;

iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;

b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;

d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

## **Article 9 : Accessibilité**

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

- a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;
- b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
- c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
- f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;
- h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

### **Article 10 : Droit à la vie**

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

### **Article 11 : Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

### **Article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et

adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

### **Article 13 : Accès à la justice**

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

### **Article 14 : Liberté et sécurité de la personne**

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;

b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

### **Article 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur

domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépeints, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

## **Article 17 : Protection de l'intégrité de la personne**

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

## **Article 18 : Droit de circuler librement et nationalité**

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;

b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;

c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;

d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

## **Article 19 : Autonomie de vie et inclusion dans la société**

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

## **Article 20 : Mobilité personnelle**

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

## **Article 21 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;



e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

## **Article 22 : Respect de la vie privée**

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

## **Article 23 : Respect du domicile et de la famille**

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;

b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;

c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

## **Article 24 : Éducation**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – et en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire

général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

## **Article 25 : Santé**

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

## **Article 26 : Adaptation et réadaptation**

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
- b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

### **Article 27 : Travail et emploi**

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;

b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;

d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;

e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;

f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;

g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public;

h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;

i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;

j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;

k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

### **Article 28 : Niveau de vie adéquat et protection sociale**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un

habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;

b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;

c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;

d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;

e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

### **Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique**

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

## **Article 30 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

- a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
- b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
- b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
- c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
- d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire;
- e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

## **Article 31 : Statistiques et collecte des données**

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

- a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;

b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

## **Article 32 : Coopération internationale**

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes de développement international – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;

d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

## **Article 33 : Application et suivi au niveau national**

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

## **Article 34 : Comité des droits des personnes handicapées**

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après;
2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la Convention.
4. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.
5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.
6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.
7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.
8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.
9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.
10. Le Comité adopte son règlement intérieur.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.
12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.



13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

### **Article 35 : Rapports des États Parties**

1. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé.

2. Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.

3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

4. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la présente Convention.

5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

### **Article 36 : Examen des rapports**

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

2. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.

4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et suggestions touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

### **Article 37 : Coopération entre les États Parties et le Comité**

1. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

2. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

### **Article 38 : Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 39 : Rapport du Comité**

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

### **Article 40 : Conférence des États Parties**

1. Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.

2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

### **Article 41 : Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

### **Article 42 : Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

### **Article 43 : Consentement à être lié**

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

## **Article 44 : Organisations d'intégration régionale**

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans la présente Convention, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

## **Article 45 : Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

## **Article 46 : Réserves**

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

## **Article 47 : Amendements**

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant

exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

### **Article 48 : Dénonciation**

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

### **Article 49 : Format accessible**

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

### **Article 50 : Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.



<b>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</b>
---

*Les États Parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :*

### **Article premier**

1. Tout État Partie au présent Protocole (« État Partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

### **Article 2**

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) Qui est anonyme;
- b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;
- e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée; ou

f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

### **Article 3**

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État Partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

### **Article 4**

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

### **Article 5**

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État Partie intéressé et au pétitionnaire.

### **Article 6**

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

### **Article 7**

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

## **Article 8**

Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

## **Article 9**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

## **Article 10**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

## **Article 11**

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

## **Article 12**

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans le présent Protocole, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

## **Article 13**

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

## **Article 14**

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

## **Article 15**

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

## **Article 16**

Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

**Article 17 :** Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

## **Article 18**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.





## Annexe 4

### Quelques définitions<sup>15</sup>

#### *Français : DIGNITÉ*

Cette notion est plus qu'un concept, c'est un terme qui revient dans toute forme de communication, directement lié au *Droit à la vie*, premier des Droits humains, conçu comme le *Droit à la vie dans la dignité*, the *Right to live in dignity*.

#### *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)*

... « *Considérant que l'a reconnaissance de la **dignité** inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs **droits** égaux et inaliénables constitue le fondement de la **liberté**, de la **justice** et de la **paix** dans le monde ...*

*Article 1<sup>er</sup> : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de **fraternité**...*

*Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

*Article 3 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une discrimination. »*

---

<sup>15</sup> Tirées de l'ouvrage du CFHE *Les principaux concepts européens – Les mots pour les dire – novembre 2008*.

Anglais : REASONABLE ACCOMODATION

Français : AMENAGEMENT(s) RAISONNABLE(s)

**Nouvel usage**, plus proche de la réalité<sup>16</sup> :

Français : MESURES APPROPRIÉES

Anglais : APPROPRIATE MEASURES

Actuellement cette notion ne concerne que le domaine de l'emploi, car elle est issue de l'article 5 de la directive n°2000/78 relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi.

L'aménagement raisonnable, tel qu'il résulte de l'article 5 de la directive, implique que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.

Sur ce concept, la Confédération Européenne des Syndicats (CES), à laquelle adhèrent les syndicats français, et le Forum Européen des Personnes Handicapées (FEPH) ont adopté, le 1<sup>er</sup> mars 2003, une déclaration dite « de Thessalonique » :

*« Le FEPH et la CES réclament un espace et un environnement de travail entièrement accessibles. Ceci implique la nécessité d'aménagements tant du lieu que de l'organisation du travail, qui conditionnent de façon incontournable l'égalité de traitement de toutes les personnes handicapées dans le domaine de l'emploi. Il est essentiel que les personnes handicapées soient reconnues dans leur diversité et dans leurs différents besoins d'aménagements tant physiques que technologiques, sociaux, éducatifs et comportementaux. D'où par exemple la nécessité, pour celles qui se déplacent en fauteuil roulant, d'un espace adapté ; pour celles qui ont des handicaps visuels ou auditifs, d'un plein accès aux technologies adaptées à leur situation ; pour celles qui connaissent des difficultés psychiques, cognitives ou de mémorisation, de disposer du temps et de l'assistance personnelle nécessaires à l'exercice de leur fonction professionnelle ».*

---

<sup>16</sup> Renvoi à la Loi du 11 février 2005.

**Anglais: UNIVERSAL ACCESS - ACCESS FOR ALL**

**Français : ACCES A TOUT POUR TOUS**

Accès<sup>17</sup> de chacun à tous les biens et services ouverts à tous, en tenant compte de ses besoins spécifiques. Ensemble des moyens matériels et/ou humains permettant de jouir, dans la plus grande autonomie possible, de l'environnement, des biens et services grâce à la prise en compte des besoins de chacun, et en supprimant, corrigeant, réduisant, contournant les obstacles physiques, sensoriels, intellectuels, comportementaux.

**Exemple :**

*Pour une personne ayant une déficience motrice : un ascenseur accessible, porte large, touches à niveau abaissé.*

*Pour une personne ayant une déficience visuelle : dans le même ascenseur, touches codifiées en braille et annonce sonore des étages.*

*Pour une personne ayant une déficience intellectuelle ou psychique : pictogrammes adaptés et/ou lecture facilitée, accompagnement approprié.*

*Pour une personne ayant une déficience auditive : signalisations lumineuses ad hoc.*

*Si tous ces éléments sont réunis, on pourra dire que cet ascenseur est accessible à tous.*

Ce concept induit, en termes de pratique, celui de :

**Design for all : Conception pour tous, Conception universelle.**

---

<sup>17</sup> Nous utilisons le terme accès plutôt que le terme accessibilité car ce dernier renvoie traditionnellement aux handicaps locomoteur et sensoriel et se limite aux obstacles matériels.